

CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE UN AVOCAT ET UN CLIENT

1. Informations générales :

Le Client reconnaît avoir reçu toute information demandée sur les modalités de l'intervention de l'avocat, son assurance responsabilité civile et représentation de fonds. Le mode de calcul des honoraires est consultable dans la salle d'attente.

Si le client est susceptible d'en bénéficier, l'Avocat a informé le Client du mécanisme de l'aide juridictionnelle pour toute personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration. A ce titre, il déclare n'être pas susceptible d'être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou qu'il entend expressément y renoncer.

Le Client reconnaît que le barème des assurances de protection juridique ne peut limiter sa liberté de choisir son Avocat qui n'est pas tenu par le barème de remboursement des honoraires d'Avocat de la compagnie d'assurance.

Le Client reconnaît avoir reçu l'information relative à l'existence d'un médiateur, conformément à l'article L.152-1 du code de la consommation : Madame Carole Pascarel, Médiatrice de la consommation de la profession d'avocat, 22 rue de Londres – 75009 Paris, mail : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr. En cas de besoin, le Client pourra également saisir l'un des deux Médiateurs nommés par le Barreau de Paris à l'adresse suivante : Médiateur du Barreau de Paris, 11, place Dauphine 75053 Paris cedex 01.

Le Client est informé que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission contractuelle que le Client lui confie, permettant notamment d'assurer la gestion, la facturation et le suivi de ses dossiers. Les données seront accessibles au personnel habilité du Cabinet et pourront être communiquées dans le cadre de l'exécution de la mission. Le Client est informé qu'il dispose des droits d'accéder à ses données, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ou de portabilité. S'il souhaite user de l'un de ces droits, il devra adresser sa demande à l'Avocat. A l'issue de l'exécution de la mission de l'Avocat, le Client est informé que ses données seront conservées pendant un délai de 5 ans. Il est invité à solliciter leur restitution, y compris des documents originaux, avant l'expiration de ce délai. A défaut, il prend acte que ses données seront détruites et effacées.

2. Mission de l'Avocat

L'Avocat est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du Client dans le cadre confié par ce dernier à l'occasion du premier contact puis de toutes autres demandes et actions sollicitées par le Client par tous moyens après la signature des présentes. L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du Client et lui assurer les meilleures chances de succès. En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

3. Honoraires, facturation, frais et débours

En contrepartie de son intervention, et conformément au tarif indiqué au verso du présent contrat, l'Avocat percevra un honoraire fixé à 430 € HT/heure et, pour le travail réalisé par ses collaborateurs, à 300 € HT/heure, facturé par tranches de 15 minutes minimum, pour toutes diligences dans l'intérêt du Client,

notamment rendez-vous, rédactions, correspondances, communications téléphoniques, recherches de documentation, jurisprudences et autres, conférences internes sur le dossier ou avec des tiers utiles, audiences, déplacements, immobilisations, etc. + frais exposés justifiés, + T.V.A. (taux actuel 20 %).

En sus des honoraires ci-dessus, un honoraire de résultat sera perçu par l'Avocat en fonction des gains obtenus au fur et à mesure de leur recouvrement, ou de l'économie réalisée en raison du traitement du ou des dossier(s) confié(s) (exemples d'assiettes de calcul : adversaire débouté de demandes économiques, ou réduction de la durée d'une suspension d'exercice professionnel, réduction ou annulation du montant répété par une caisse d'assurance maladie, réduction ou annulation d'impôts et taxes etc. Cet honoraire de résultat est fixé à 15 % HT calculé sur le montant des gains obtenus ou de l'économie réalisée ou d'une manière générale de l'intérêt du litige confié par le Client à l'Avocat. Il est dû en cas d'obtention par voie judiciaire, par transaction, conciliation ou tout autre acte sous seings privés ou authentique à la négociation duquel l'Avocat aura participé ou pour l'obtention duquel l'Avocat sera intervenu.

Tous les frais avancés pour le compte du client, les débours et les déplacements seront facturés sur justificatifs au Client (timbres fiscaux, factures d'huissiers et d'Avocat postulant, etc.).

Les diligences effectuées font l'objet de factures mensuelles et, en tant que de besoin, d'une demande de provision préalable. Conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, les factures de l'Avocat sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission. Passé ce délai, des pénalités de retard (dont le taux d'intérêt est égal à celui appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage) seront exigibles de plein droit jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture due de plein droit à l'avocat.

4. Dessaisissement

Le Client qui dessaisirait l'Avocat devra régler toutes les prestations dues avant le dessaisissement. Si le travail est déjà accompli et qu'il a permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable. Si l'Avocat est dessaisi en cause d'appel après avoir obtenu en première instance une décision donnant lieu à honoraire de résultat, celui-ci est dû, nonobstant le dessaisissement et le résultat ultérieur. Idem en cas de pourvoi en cassation.

En cas de défaut de paiement, l'Avocat pourra cesser toute diligence. Il en informera le Client par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de toute mesure conservatoire pouvant être ordonnée par le juge de l'exécution.

La signature du tarif au verso vaut acceptation des présentes conditions, constituant une convention d'honoraires entre le Client et l'Avocat.